

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 12 août 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre des Finances.

À l'occasion du débat d'orientation sur la modernisation et les défis du système fiscal luxembourgeois, qui a eu lieu le 14 juillet à la Chambre des Députés, j'avais proposé au nom du LSAP entre autres une modification du tarif de base appliqué aux personnes physiques en matière d'impôt sur le revenu, notamment en ralentissant la progression du barème de 2 à 1 point de pourcentage pour les revenus bas et moyen et en l'accélérant de 1 à 2 points de pourcentage pour les hauts revenus, tout en augmentant le taux d'imposition maximal avec des tranches supplémentaires en haut de la distribution.

Entretemps, vous avez fait savoir que les recettes perçues par les administrations fiscales se chiffrent au 30 juin 2022 à un total de 10,3 milliards d'euros, soit une progression de +10,3% par rapport à l'année précédente. Cette progression trouve son origine notamment dans l'évolution favorable de l'impôt retenu sur les traitements et salaires (RTS) dont les recettes augmentent de 445 millions d'euros respectivement de +18,1%.

Ainsi, il apparaît clairement que la situation financière de l'État à la fin du premier semestre est plus favorable que l'on aurait pu croire il y a encore quelques mois. À l'aune de cette amélioration des finances publiques, le débat d'orientation sur la modernisation et les défis du système fiscal luxembourgeois est appelé à se poursuivre.

Dès lors, j'aimerais savoir :

- Quel est le différentiel dans la charge fiscale supportée par un assujetti célibataire avec le nouveau barème unique proposé par le LSAP par rapport au tarif de base en vigueur pour les revenus bruts annuels suivants (en euros) : 30.000 ; 40.000 ; 50.000 ; 60.000 ; 70.000 ; 80.000 ; 90.000 ; 100.000 ; 110.000 ; 120.000 ; 130.000 ; 140.000 ; 150.000 ; 200.000 ; 300.000 ; 400.000 ; 500.000 ; 750.000 ; 1.000.000 ?
- Quel est l'ordre de grandeur de l'impact financier prévisible du nouveau barème unique du LSAP annexé par rapport au système actuel ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Dan Kersch  
Député

<b>Nouveau taux</b>	<b>Tranche de revenu imposable</b>	<b>Amplitude</b>
0%	< 24.513	
19%	24.513-26.457	1.944
20%	26.457-28.401	1.944
21%	28.401-30.345	1.944
22%	30.345-32.289	1.944
23%	32.289-34.233	1.944
24%	34.233-36.177	1.944
25%	36.177-38.121	1.944
26%	38.121-40.065	1.944
27%	40.065-42.009	1.944
28%	42.009-43.953	1.944
29%	43.953-45.897	1.944
40%	45.897-60.000	14.103
42%	60.000-100.000	40.000
44%	100.000-180.000	80.000
46%	180.000-300.000	120.000
48%	300.000-500.000	200.000
49%	> 500.000	$\infty$

Annexe : nouveau  
barème unique proposé



## Réponse de la Ministre des Finances à la question parlementaire n° 6653 du 12 août 2022 de Monsieur le Député Dan Kersch

Dans sa question parlementaire, l'honorable Député propose un nouveau barème unique et s'enquiert sur son impact financier prévisible par rapport au système actuel.

Sur base du barème annexé à la question parlementaire, ci-joint un tableau reprenant le différentiel dans la charge fiscale par tranche de revenu brut, en euros et hors impôt de solidarité, supporté par un contribuable célibataire en application dudit barème unique, par rapport au barème actuellement en vigueur :

Revenu brut	Impôt barème actuel en classe 1	Impôt barème unique en classe 1	Différence d'impôt
30 000	1 723	216	-1 507
40 000	3 746	2 119	-1 627
50 000	6 586	4 427	-2 159
60 000	10 023	7 713	-2 310
70 000	13 474	11 277	-2 197
80 000	16 945	15 015	-1 930
90 000	20 416	18 753	-1 663
100 000	23 887	22 491	-1 396
110 000	27 358	26 229	-1 129
120 000	31 086	30 301	-785
130 000	35 086	34 701	-385
140 000	39 086	39 101	15
150 000	43 086	43 501	415
200 000	63 448	65 625	2 177
300 000	105 310	111 625	6 361
400 000	147 310	159 349	12 039
500 000	189 310	207 349	18 039
750 000	294 310	329 711	35 401
1 000 000	399 310	452 211	52 901

L'application dudit barème unique en classe 1 et l'adaptation des classes 1a et 2 sur base de ce barème et selon l'application de la L.I.R., engendre un déchet fiscal d'environ 1 milliard d'euros par an par rapport au barème actuellement en vigueur.



Partant, la mise en œuvre d'une telle réforme creuserait le déficit du budget de l'Etat, et par conséquent la dette publique, à hauteur de 1 milliard d'euros par an.

Luxembourg, 26 septembre 2022

La Ministre des Finances

(s.) Yuriko Backes